

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 81

présenté par

M. Coronado, Mme Attard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruyg, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au 1° de l'article L. 311-5 du même code, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « qui ne portent pas sur un projet de loi ou d'ordonnance, les avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à une décision du Président de la République, depuis cette année, les avis du Conseil d'État sont systématiquement publiés lorsqu'un projet de loi est déposé. Il en a été de même sur certaines propositions d'amendements gouvernementaux (FIJAIT).

Cet engagement a permis d'améliorer l'information des parlementaires et la qualité de la loi.

Cet amendement, suggéré par l'association Regards Citoyens lors de la consultation, propose d'inscrire durablement cet engagement, en supprimant une exception prévue à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration. Il limiterait la communication aux avis du Conseil d'État sur les projets de loi et les projets d'ordonnance.